

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Code de Justice militaire**

ARRÊTÉ N° 135 promulguant au Togo les lois des 9 mars 1928, 8 juillet 1928 et le décret du 16 octobre 1928 relatifs à la révision du code de justice militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 8 juillet 1928 ayant pour objet d'ajourner au 1^{er} janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant : 1°) le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ; 2°) les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ; 3°) la composition du corps de la justice militaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1°) — La loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

2°) — La loi du 8 juillet 1928 ayant pour objet d'ajourner au 1^{er} janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

3°) — Le décret du 16 octobre 1928 fixant : 1°) le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ; 2°) les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ; 3°) la composition du corps de la justice militaire.

Lomé, le 13 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

Voir le texte in extenso

de la loi du 9 mars 1928 au J. O. R. F. du 16 mars 1928 Page 2830.

de la loi du 8 juillet 1928 au J. O. R. F. du 10 juillet Page 7.630.

du décret du 16 octobre 1928 au J. O. R. F. du 18 octobre Page 11.231.

Accession des indigènes à certains emplois publics.

ARRÊTÉ N° 128 promulguant le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics.

Lomé, le 7 mars 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 transférant aux gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués ou organisés par arrêtés locaux et les cadres indigènes des mêmes corps et services ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être attribué aux indigènes non citoyens français, originaires du territoire du Togo placé sous mandat de la France des emplois dans les cadres européens organisés dans ledit territoire par arrêtés pris en application du décret susvisé du 11 septembre 1920.

ART. 2. — La liste des emplois, les conditions à remplir pour y accéder seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République française soumis au préalable à l'approbation du ministre des colonies.

ART. 3. — Le régime des retraites applicable aux bénéficiaires du présent décret sera déterminé et fixé par décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Journal officiel* du territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Fait à Paris, le 17 novembre 1928.

GASTON DQUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Prorogation du privilège de la B.A.O.

ARRÊTÉ N° 129 promulguant au Togo la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Lomé, le 9 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

(Voir le texte de la loi au J. O. de la République Française du 31 janvier 1929 page 1.274).